

# **GE\_GERICHTE ACJC/148/2024 vom 8. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_148\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_148_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/148/2024 du 8 février 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/148/2024 del 8 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

- 9/14 -

C/18797/2021

En l'espèce, le litige porte sur le partage des avoirs de prévoyance professionnelle des parties, lesquels totalisent environ 135'000 fr., de sorte que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est ainsi ouverte.

### **E. 1.2**

L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC). Si l'appelante n'a pas chiffré ses conclusions devant la Cour, le montant qu'elle réclame au titre du partage des avoirs de prévoyance ressort clairement de la motivation de son appel, mise en relation avec le dispositif du jugement attaqué. L'appel est dès lors recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC).

Le juge établit les faits d'office pour toutes les questions qui touchent à la prévoyance professionnelle (art. 277 al. 3 CPC), étant néanmoins précisé que la maxime d'office et la maxime inquisitoire ne s'imposent que devant le premier juge (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 6 et 5A\_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 5.3.2 et 5.3.3). En seconde instance, les maximes des débats et de disposition ainsi que l'interdiction de la reformatio in pejus sont applicables (ATF 129 III 481 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 10.1 et les références citées).

### **E. 1.4**

Les parties étant domiciliées à Genève, la Cour est compétente pour statuer sur le partage de leurs avoirs de prévoyance professionnelle, seul point encore litigieux en appel (art. 63 al. 1 et 1bis LDIP). Le droit suisse est par ailleurs applicable (art. 63 al. 2 LDIP).

### **E. 1.5**

Les allégués nouveaux et pièces nouvelles dont l'appelante se prévaut en appel sont recevables, car postérieurs à la date du dépôt des plaidoiries finales écrites, à réception desquelles le Tribunal a gardé la cause à juger (art. 317 al. 1 CPC).

## **E. 2**

L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir ordonné le partage par moitié des avoirs LPP cotisés par elle-même et son ex-époux pendant le mariage.

### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 122 CC, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. Les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié (art. 123 al.1 CC). Selon l'art. 124b al. 2 CC, le juge attribue moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou n'en attribue aucune pour de justes motifs. C'est le

- 10/14 -

C/18797/2021 cas en particulier lorsque le partage par moitié s'avère inéquitable en raison de la liquidation du régime matrimonial ou de la situation économique des époux après le divorce (ch. 1), ou en raison des besoins de prévoyance de chacun des époux, compte tenu notamment de leur différence d'âge (ch. 2). Le nouveau droit, entré en vigueur le 1er janvier 2017, n'exige plus que le partage s'avère "manifestement" inéquitable, ce qui doit permettre au juge de prononcer plus facilement un refus que sous l'ancien droit. Il y a iniquité lorsqu'un partage par moitié de l'avoir de prévoyance professionnelle de l'un des époux engendre pour lui une situation qui paraît choquante au regard de celle de son conjoint (LEUBA, Le nouveau droit du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, in FamPra.ch 2017 p. 25). Il y a par exemple iniquité selon l'art. 124b al. 2 ch. 1 CC lorsqu'une épouse active a financé la formation de son mari et que celui-ci va exercer une profession qui lui permettra de se constituer une meilleure prévoyance vieillesse que celle-là. Il en va de même lorsque l'un des époux est employé, dispose d'un revenu et d'un deuxième pilier modestes, tandis que l'autre conjoint est indépendant, ne dispose pas d'un deuxième pilier, mais se porte beaucoup mieux financièrement (Message du Conseil fédéral du 29 mai 2013 concernant la révision du code civil suisse, partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, FF 2013, p. 4370 et 4371 [ci-après : Message]; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_945/2016 du 19 mai 2017 consid. 3.1.2 et les références citées). L'iniquité se mesure à l'aune des besoins de prévoyance de l'autre conjoint. Il importe de ne pas vider de sa substance le principe du partage par moitié. Des différences de fortune ou de perspectives de gains ne constituent pas un motif suffisant de déroger à ce principe (Message, p. 4370 et 4371). Toute inégalité consécutive au partage par moitié ou persistant après le partage par moitié ne constitue pas forcément un juste motif au sens de cette disposition. Les proportions du partage ne doivent toutefois pas être inéquitables (Message, p. 4371). Il peut ainsi être justifié de déroger au partage par moitié lorsque les deux époux ont des revenus et des perspectives de prestations de vieillesse futures comparables, mais ont constitué des avoirs de niveaux très différents durant le mariage du fait qu'ils ont une grande différence d'âge; c'est pourquoi la différence d'âge est citée expressément à l'art. 124b al. 2 ch. 2 CC (Message, p. 4371; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 6.3.2). En principe, la différence d'âge pertinente se situe aux alentours de 20 ans (LEUBA/UDRY, Partage du 2ème pilier : premières expériences, in Entretien de l'enfant et prévoyance professionnelle, 9ème symposium en droit de la famille, 2018, p. 1 ss, p. 17 et les références citées).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que les prestations de sortie acquises par les parties durant le mariage doivent, en principe, être partagées conformément aux

- 11/14 -

C/18797/2021 art. 122 et 123 CC. Il convient dès lors d'examiner si, comme l'a retenu le Tribunal, une exception au partage se justifie sur la base de l'art. 124b al. 2 CC. A la date du prononcé du divorce, les parties étaient âgées respectivement de 64 et 41 ans, leur mariage ayant duré une dizaine d'années (d'octobre 2018 à fin mai 2019, date de la séparation). Lors du dépôt de la demande en divorce, les avoirs de prévoyance de l'intimé s'élevaient à environ 216'000 fr., dont 120'785 fr. 50 (soit près de 60% de ses avoirs totaux) accumulés pendant le mariage. De son côté, l'appelante, qui a commencé à cotiser au 2ème pilier en 2011, avait accumulé une prestation de sortie de 13'907 fr. 77. Il n'est au surplus pas contesté que l'intimé atteindra très prochainement l'âge de la retraite, contrairement à l'appelante qui est de 23 ans sa cadette. Ainsi que l'a retenu le Tribunal, il apparaît que vu son âge, son état de santé (à teneur des certificats médicaux produits, l'ex-épouse est en bonne santé, aucune incapacité de travail - même partielle - n'étant évoquée en lien avec les rachialgies diagnostiquées), son expérience professionnelle (acquise avant et après la naissance de sa fille) dans les domaines de la petite enfance, des soins à la personne et de l'industrie alimentaire, ainsi que de son niveau de formation, les perspectives de prestations de vieillesse futures de l'appelante sont plus ou moins comparables à celles de l'intimé. A cet égard, il sera relevé qu'en augmentant son taux d'activité à 100% auprès de son employeur actuel, l'appelante serait en mesure de cotiser à la LPP - au cours des 20 prochaines années - sur la base d'un revenu brut annualisé d'au minimum 52'500 fr. (42'000 fr. x 100 / 80), soit un revenu se rapprochant de celui que l'intimé perçoit à ce jour, au terme de sa carrière professionnelle. A cela s'ajoute que la baisse de rente de l'ex-époux ensuite d'un partage des avoirs de prévoyance par moitié représente près de 250 fr. par mois (1'152 fr. 10 - 902 fr. 65), ce qui n'est pas négligeable vu sa situation financière modeste. A la lumière de ce qui précède, la décision du Tribunal d'ordonner le partage des avoirs LPP à concurrence de 30% et non de 50% - afin de tenir compte de la situation de l'intimé qui, du fait de son âge plus avancé et de la progressivité des cotisations, a accumulé des prétentions de prévoyance beaucoup plus importantes durant le mariage, contrairement à l'appelante qui bénéficie encore d'une vingtaine d'années pour se constituer une prévoyance suffisante, sur la base de revenus à peu près comparables à ceux de son ex-époux - n'est pas critiquable. Le jugement attaqué sera en conséquence confirmé.

### **E. 3**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés provisoirement à la

- 12/14 -

C/18797/2021 charge de l'Etat de Genève, qui pourra en demander le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC.

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 13/14 -

C/18797/2021

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 septembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 10 du dispositif du jugement JTPI/8545/2023 rendu le 28 juillet 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18797/2021. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Laisse provisoirement ces frais à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chacune des parties supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 14/14 -

C/18797/2021 Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.